

# Réduction de l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire

## Fonctionnaires (stagiaires compris) CNRACL ou RÉGIME GÉNÉRAL/IRCANTEC

En cas de congé maladie ordinaire (CMO), le traitement indiciaire était jusqu'alors versé intégralement par l'employeur pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants.

[L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie.

Les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement et non plus le plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt,
- 50% de leur traitement pendant les neuf mois suivants (inchangé).

Cette disposition sera applicable aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025.

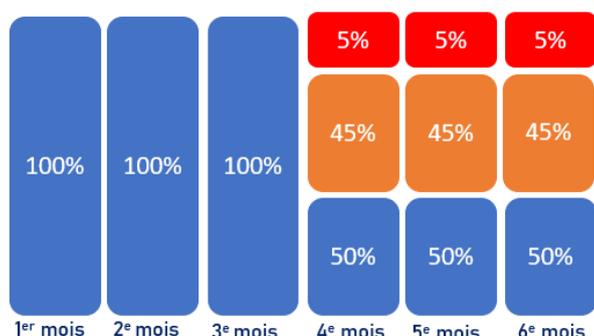
La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment). À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservés en totalité durant le CMO. Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération. **Ce point est en cours de vérification quant au montant maximal (100% ou 90%) que la collectivité peut attribuer : le principe de parité pourrait limiter ce versement à 90% de l'enveloppe habituelle.**

**A NOTER :** Une modification par voie réglementaire est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public.

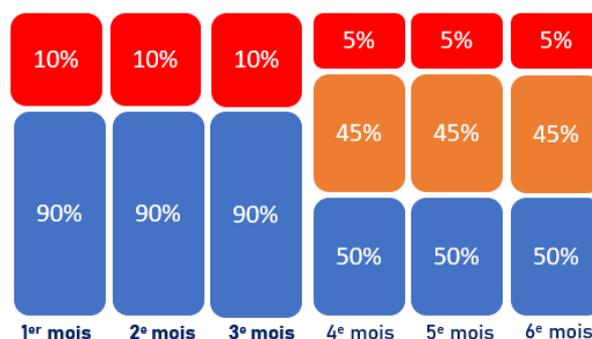
### Exemple d'un arrêt maladie de 6 mois en congés de maladie ordinaire



Pour les arrêts débutants avant le 01/03/2025



Pour les arrêts débutants à compter du 01/03/2025



**Remarque :** Dans la mesure où le placement en CMO va désormais constituer systématiquement un événement de gestion ayant un impact financier, la suppression des arrêts de mise en CMO durant les trois premiers mois préconisée par la DGAFP et la DGCL en 2023, au titre de la simplification de la gestion des ressources humaines, n'aura plus lieu d'être (collectivités locales.gouv.fr).